

**DELIBERATION N° 16-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-034 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n°15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour des opérations liées à l'alimentation en eau potable.

Pour les opérations d'économies d'eau (article 3.3), les participations financières peuvent être apportées à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pour les études sur la compétence eau potable, les participations financières peuvent être apportées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des schémas départementaux de coopération intercommunale et aux syndicats représentatifs maintenus par la loi NOTRe.

1.1- Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les unités de traitement et les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique du système de production et de distribution de l'eau potable.
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2- Conditions d'éligibilité

1.2.1- Critères généraux

Les participations financières de l'Agence dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- **Prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.
- **Programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés.
- **Protection réglementaire** : les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.
- **Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 (ou N-1) dans la base nationale SISPEA** :
 - o D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³.
 - o P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
 - o P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
 - o P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

1.2.1-Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations:

- **Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation quantitative et les traitements de potabilisation,**

⇒ **Performance du réseau** :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à

$$70 + (0,2 \times \text{ILC})$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km)

Pour les cas de raccordements entre unités de distribution afin de résoudre un problème de non-conformité sanitaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mais également pour les traitements de potabilisation (désinfections, usines de traitement, ...) le critère de rendement ne s'applique pas.

⇒ **Connaissance du patrimoine** :

La collectivité devra justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

⇒ **Cohérence territoriale** :

Les projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

⇒ Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau.

- Pour les travaux de réseaux d'eau potable

⇒ La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

- Pour les réhabilitations de réservoirs et châteaux d'eau,
 ⇒ un diagnostic préalable de l'ouvrage doit être établi.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
-Etudes d'évaluation ¹ de la ressource en eau disponible. -Etudes d'évaluation ¹ des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.	Subvention de 50% du montant des dépenses financées		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i>		La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux.	Si les dépenses financées sont inférieures à 30 000 €, elles sont intégrées avec les dépenses financées des travaux
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service			

¹ Les études d'évaluation peuvent notamment inclure :

- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) non liées à une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- Les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- Les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...)
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,

ARTICLE 3 - TRAVAUX

3.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (LP X250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Installations de désinfection (traitement bactériologique)	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</p>		
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée	<p>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires essentiellement) : Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 45% du montant des dépenses finançables</p>	<p>La participation financière de l'Agence est conditionnée au lancement d'une ORQUE et à la mise en œuvre effective d'un plan d'action, hors cas de cantages déclarés imprévisibles ou en perspective d'abandon par l'Agence Régionale de Santé (ARS)</p>	
(unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)	<p>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels ou historiques (Fe, Mn, Ni, Se, perchlorates...): Subvention de 25% du montant des dépenses finançables</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense. <i>Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.</i></p>		
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...)		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

3.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP X251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant des cas suivants :

- captage déclaré imprévisible ou en perspective d'abandon par l'ARS pour lequel une sécurisation quantitative est recherchée
- sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...) Ne sont pas éligibles :	Spécificités
<p>Travaux de raccordement sur une collectivité voisine</p> <p>Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)</p> <p>Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre centres de production et/ou entre réseaux d'une même collectivité et/ou de collectivités voisines</p> <p>Création de réservoirs supplémentaires</p>	<p>Subvention de 25% du montant des dépenses financables</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien. - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme. 	
<p>Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation</p> <p>Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau</p>	<p>Subvention de 10% du montant des dépenses financables</p> <p>+ Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.</p>	<p>Coût plafond : 500€ / m³</p>	
<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,....</p>		<p>Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

* Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata de la population rurale du groupement

3.3 - Les études et travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP X252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Etudes de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux</p> <p>Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites</p> <p>Campagnes de recherche de fuites</p> <p>Acquisition de matériel de recherche de fuites</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé.</p> <p>Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles.</p> <p>Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.</p>	
<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)</p>		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

6

3.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (LP X21)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>- Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique</p>	<p>Subvention de 25% du montant des dépenses finançables</p>	<p>L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique préalable justifiant le projet</p> <p>Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 100 €/m³ - capacité minimale de stockage de 10 m³</p>	
<p>Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables</p>	<p>Si le rendement est inférieur au seuil du décret [1] Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 50% du montant des dépenses finançables + Subvention de 20% du montant des dépenses finançables dans le cadre d'un appel à projets</p> <p>Si le rendement est supérieur au seuil du décret [1] Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 30% du montant des dépenses finançables + Subvention de 20% du montant des dépenses finançables dans le cadre d'un appel à projet</p>	<p>Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 50€/m³ économisé Les dossiers seront priorisés au regard du volume économisé et engagés dans la limite de la dotation disponible.</p>	

Un appel à projets sur la réduction des pertes dans les réseaux d'eau potable pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité et de priorisation à examiner et valider en Commission Permanente des Interventions en cohérence avec ceux inscrits à l'article 3.4 ci-dessus.

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012
R > 85 % ou R ≥ 65 + 0,2 x ILC
R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)
ILC = indice linéaire de consommation

3.4 - Autres actions (LP X251)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

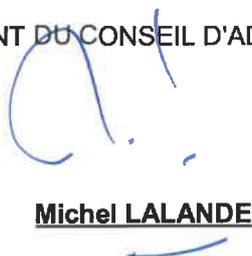
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

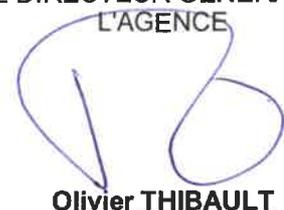
5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X25 Eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « X21 Gestion quantitative ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT